

# **GE\_GERICHTE ACJC/67/2026 vom 13. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_67\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_67_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/67/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/67/2026 del 13 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions entreprises ayant été communiquées au recourant avant le 1er janvier 2025, le présent recours demeure régi par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC). La procédure de première instance, qui a débuté en 2023, est également régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC). 1.2.1 Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Les décisions entreprises sont des ordonnances d'instruction, soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2019, n° 4 et 11 ad art. 103 CPC). 1.2.2 Les recours ayant été interjetés dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC), ils sont recevables en tant qu'ils visent ces décisions.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en droit et avec un pouvoir d'examen restreint à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4D\_9/2021 du 19 août 2021 consid. 3.3.1; 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans une procédure de recours. L'interdiction d'introduire des faits et moyens de preuve nouveaux ne concerne pas les conditions de recevabilité du recours ou de l'appel, car celles-ci doivent être examinées d'office à chaque stade de la procédure, notamment la condition de l'intérêt à l'action lorsqu'elle a perdu son objet (pour le recours : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_448/2020 du 18 février 2021 consid. 2.4.4 et 2.4.6; pour l'appel : arrêt du Tribunal fédéral 4A\_95/2023 du 12 décembre 2023 consid. 4.1.1). 2.2.1 En l'espèce, les conclusions nouvelles en restitution des frais de conciliation sont ainsi irrecevables. Ces conclusions sont également irrecevables en tant qu'elles échappent à la cognition de la Cour dès lors qu'elles portent sur un objet qui n'est pas traité dans la décision dont est recours (art. 319 et 327 al. CPC). Ce point sera réglé par le premier juge dans les causes C/4441/2024 et C/4442/2024 lorsqu'il statuera sur l'attribution des frais de conciliation à l'issue des procédures, étant précisé que leur quotité a été définitivement arrêtée dans les autorisations de procéder (TAPPY, op. cit., n° 6 ad art. 104 CPC). Dans la cause C/2821/2024, le Tribunal a entériné

C/2821/2024 l'accord des parties qui portait sur la quotité et la répartition des frais de la cause, de sorte que des conclusions sur ce point, qui a définitivement été jugé, sont également irrecevables au regard de l'art. 59 al. 2 let. f CPC. 2.2.2 Quant aux dernières conclusions du recourant visant à ce que la Cour statue sur le fond du litige dans la cause C/4442/2024, la cause étant en état d'être jugée de son point de vue, elles sont irrecevables non seulement en raison de leur caractère nouveau, mais également parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence fonctionnelle, ni matérielle de la Cour qui ne connaît, en matière civile, à teneur de l'art. 120 al. 2 let a LOJ, que des appels et des recours en seconde instance contre des décisions de première instance (art. 308 ss et art. 319 ss CPC), des procédures en instance unique (art. 5 CPC) – dont ne relève pas le litige entre les parties – et des procédures dont la valeur litigieuse excède 100'000 fr. que toutes les parties sont d'accord de soumettre directement à la juridiction cantonale supérieure (art. 8 CPC) – ce qui n'est pas le cas dans la cause C/4442/2024. La cognition de la Cour saisie d'un recours est de surcroît limitée aux griefs dirigés contre la décision attaquée (art. 319 et 327 al. CPC). 2.2.3 Le recourant a invoqué des circonstances nouvelles dans le cadre de ses diverses écritures en recours s'agissant de l'issue des procédures C/2821/2024 et C/4441/2024. Elles portent dans l'ensemble sur la problématique de la disparition de l'objet du litige et de l'intérêt au recours, de sorte qu'elles sont recevables. Cela étant, elles n'ont pas d'incidence sur l'issue du litige dès lors que le retrait des recours conduit à un résultat similaire (cf. infra consid. 3).

### **E. 3**

Le recourant a retiré ses recours le 1er octobre 2024, peu après leur dépôt mais après avoir payé les avances de frais de recours réclamées par la Cour, dont il demande la restitution. Il a confirmé sa volonté de les retirer dans ses courriers des 7, 11 avril et 2 juin 2025 et maintenu ses demandes de restitution des avances de frais de recours.

Il a ensuite annoncé que les causes C/2821/2024 et C/4441/2025 n'avaient plus d'objet en raison d'un jugement du Tribunal sur le fond entérinant un accord des parties dans la première et d'une transaction extrajudiciaire dans la seconde.

#### **E. 3.1**

En application de l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle. Lorsqu'un recours est retiré, la procédure de recours doit être rayée du rôle en application analogique de l'art. 242 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.3.2). Si l'intérêt à un recours n'a jamais existé, il est irrecevable en application de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle en application analogique de

- 8/11 -

C/2821/2024 l'art. 242 CPC (ATF 136 III 497 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_134/2012 du 16 juillet 2012 consid. 2.1; 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a retiré ses recours, ce qu'il a confirmé à plusieurs reprises, nonobstant le fait qu'il n'avait pas pleinement obtenu gain de cause sur l'octroi de l'assistance judiciaire. Il lui en sera donné acte et les recours seront rayés du rôle de la Cour en application de l'art. 242 CPC pour ce seul motif. Peu importe que le recourant ait

parallèlement annoncé des circonstances qui rendent également sans objet le recours dans la cause C/2821/2024 puisque, d'une part, le recourant a obtenu l'assistance judiciaire, ce qui a entraîné la dispense du versement d'une avance de frais (art. 118 al. 1 let. a CPC), et, d'autre part, le Tribunal a statué définitivement sur la quotité et la répartition des frais. Le résultat serait en tout état le même, soit la radiation de la cause en instance de recours en application de l'art. 242 CPC. S'agissant de la cause C/4441/2024, l'existence d'une transaction extrajudiciaire ne rend pas le recours sur l'avance des frais judiciaires de première instance sans objet, contrairement ce que soutient le recourant, puisque le sort de ces frais n'a pas été réglé dans la transaction. Même si le recourant a annoncé qu'il retirait sa demande contre E\_\_\_\_\_, il appartiendra encore au Tribunal – et non à la Cour – de statuer sur le sort des frais judiciaires de première instance.

#### **E. 4**

Le recourant conclut à ce qu'il soit constaté qu'il aurait payé par erreur les avances de frais de recours, lesquelles devraient lui être restituées. En tout état, il conclut à l'exonération des frais de recours en raison de sa situation financière.

##### **E. 4.1**

Les frais, qui se composent des frais judiciaires et des dépens (art. 95 et 96 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur en cas de désistement (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires sont constitués d'un émolument forfaitaire qui est fixé entre 300 et 5'000 fr. en cas de recours contre une autre décision ou une ordonnance d'instruction (art. 96 CPC et 41 RTFMC).

Lorsque le RTFMC fixe un barème-cadre, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC). Lorsque la cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais en principe pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (art. 7 RTFMC).

- 9/11 -

C/2821/2024

##### **E. 4.2**

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant sera exempté de frais judiciaires de recours dans la cause C/2821/2024, notamment en raison de l'octroi de l'assistance judiciaire en première instance dans cette cause, de la teneur de la transaction judiciaire et du fait que la cause est devenue intégralement sans objet. L'avance de 400 fr. lui sera restituée. Des émoluments réduits à 100 fr. seront laissés à sa charge dans chacune des causes C/4441/2024 et C/4442/2024 au vu de l'activité déployée par la Cour qui n'a pas eu à rendre de décisions sur le fond des recours, mais a instruit les causes. La situation financière du recourant ne justifie pas une exonération totale au vu de la modicité de ce montant. Ces émoluments seront compensés à due concurrence avec les avances que le recourant a fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève dans cette mesure (art. 111 al. 1 aCPC).

Il ne peut être mis de dépens à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC a contrario). Le recourant, qui plaide en personne dans le cadre des trois recours, ne soutient du reste pas avoir assumé de dépens.

#### **E. 4.3**

Le recourant se prévaut du fait que la Cour n'a pas perçu de frais dans ses décisions sur assistance judiciaire pour demander à en être également exempté dans les présentes causes.

La gratuité de la procédure prévue par l'art. 119 al. 6 CPC en matière d'assistance judiciaire constitue une exception exclusivement réservée à la procédure en octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 ss CPC) qui n'est pas transposable en matière de décision sur les frais judiciaires (art. 104 ss CPC). L'argumentation du recourant en vue d'être exonéré de frais judiciaires de recours sur cette base est par conséquent sans fondement. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/2821/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prend acte du retrait des recours formés le 17 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre les décisions DTPI/6748/2024, DTPI/6747/2024 et DTPI/6749/2024 rendues le 27 juin 2024 par la présidente du Tribunal de première instance dans les causes C/2821/2024, C/4441/2024 et C/4442/2024. Raye ces recours du rôle de la Cour de justice. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours dans la cause C/2821/2024. Arrête les frais judiciaires de recours à 100 fr. dans chacune des causes C/4441/2024 et C/4442/2024, les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec les avances de frais fournies par ce dernier qui sont acquises à l'Etat de Genève dans cette mesure. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A\_\_\_\_\_ ses avances de frais à concurrence de 400 fr. dans la cause C/2821/2024, de 300 fr. dans la cause C/4441/2024 et de 300 fr. dans la cause C/4442/2024. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/2821/2024

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.